

### LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

#### Références juridiques :

- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

### LE PRINCIPE

Les agents vacataires sont engagés pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être respectées :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte (engagement de l'intéressé pour un acte déterminé),
- La discontinuité dans le temps (besoin ponctuel de la collectivité),
- La rémunération liée à l'acte.



L'exécution de l'acte de vacation ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration. Les conditions visées sont cumulatives, aucune ne doit faire défaut. Le cas échéant, le juge administratif requalifie la vacation en contrat de droit public.

Le vacataire n'est pas un agent contractuel de droit public : à ce titre, il ne bénéficie pas des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n°88-145 du 15 février 1988 applicable aux contractuels de droit public.

#### "POURQUOI EST-CE IMPORTANT DE DISTINGUER LE VACATAIRE D'UN CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC ?

*Recruté de façon ponctuelle, le vacataire bénéficie d'un statut bien plus précaire que le contractuel de droit public. Il ne bénéficie ni des droits à congés (annuels, pour raison de santé ou liés à la parentalité), ni des éléments de rémunération propre aux agents publics (SFT, régime indemnitaire, indemnité de fin de contrat...).*



### LA PROCÉDURE

Préalablement, une délibération autorisant le recrutement d'un vacataire est prise par l'organe délibérant, qui détermine les modalités de rémunération retenues.

L'engagement du vacataire prend la forme d'un arrêté précisant, notamment la raison du recours à la vacation et les missions confiées.

# LES CONSÉQUENCES D'UNE MAUVAISE QUALIFICATION

Dans l'hypothèse d'une mauvaise qualification :

1. *L'engagement en qualité de vacataire sera requalifié en contrat de droit public.*
2. *L'agent percevra une indemnité de licenciement (CAA de Bordeaux, 5 février 2004, n°00BX0213).*
3. *En cas de contentieux, la collectivité devra réparer le préjudice financier à hauteur de la différence de rémunération entre les vacataires et les agents contractuels (éléments de rémunération accessoires, indemnités des congés annuels non pris, indemnité de précarité etc.). (CAA de Nancy, 9 janvier 2014, n°13NC00034).*



Qualité de vacataire valable

- Une intervenante dispensant régulièrement des actions de formation au CNFPT, les missions de formation répondant à des besoins ponctuels, même fréquents (CAA Bordeaux 17 mai 2021 n°18BX03075)
- une personne chargée de la rédaction, en une succession d'actes déterminés, d'articles rémunérés exclusivement à la pige pour un journal municipal (TA Amiens, 25 février 2003 n°00180)



Requalification en contractuel de droit public

- un agent ayant prêté son concours, en qualité de sage-femme, de manière continue dans le même service pendant quatre ans, en effectuant entre 39 et 50 heures de travail hebdomadaire (CE 28 novembre 2003 n°236510)
- un agent exerçant depuis une vingtaine d'années des fonctions de professeur de chant à raison de 20 heures hebdomadaires (CE 23 novembre 1988 n°59236)



## Vos interlocuteurs au CDG51

### Conseil juridique et statutaire

- Madame DOREZ Margaux, Monsieur ANTOINE Nicolas et Madame BOUMELLAH Claire  
statut-documentation@cdg51.fr  
resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)  
03.26.69.99.11



## Pour aller plus loin...

**Modèle - Délibération autorisant le recrutement d'un vacataire**

**Modèle - Arrêté portant recrutement d'un vacataire**